

ARRETE N° 2019-12
Relatif à la composition du CHSCT

Le Directeur de l'Institut d'Études Politiques,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D741-9 à D741-11,
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et d'établissement,
Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la délibération n°2016/12/10-3 du conseil d'administration du 10 décembre 2016 portant création du CHSCT,
Vu l'arrêté n°2019-11 du directeur du 14 février 2019 relatif à la désignation des représentants des usagers au CHSCT par les listes aptes à désigner des représentants ;
Vu la désignation des représentants du personnel au CHSCT lors de la séance du CTE du 8 février 2019 ;
Vu le règlement du CHSCT validé en comité technique du 23 janvier 2017,

ARRÊTE

Article 1 : Composition du CHSCT

Représentants du personnel au CHSCT (*avec voix délibérative*)

Titulaires	Suppléants
Arnaud WISDORFF	Ali BOUBERTEKH
Stéphanie FERREY	Mathilde HIMEDA
Coralie LYSIAK	Aurélie WOLKOWICZ

Représentants des usagers au CHSCT (*sans voix délibérative*)

Les représentants des usagers siègent au CHSCT lorsque celui-ci se réunit en formation élargie conformément aux dispositions du décret n°2012-571 du 24 avril 2012 susvisé.

Titulaires	Suppléants
Valentin AUBERT (Liste « Conseil d'administration 18/19 »)	Estéban Grandin-Martin (Liste « La voix des étudiants »)
Candice BERNARD (Liste « Conseil d'administration 18/19 »)	Marc-Alexandre Heurtel-Zannoni (Liste « Horizon »)

Le Directeur

Représentants de l'administration (sans voix délibérative)

Le directeur de l'IEP ou son représentant, qui préside le CHSCT.
La responsable des ressources humaines de l'IEP.

Autres membres susceptibles de participer au CHSCT (sans voix délibérative) :

En fonction des problématiques à traiter, le CHSCT bénéficie du concours du médecin de prévention et de l'assistant de prévention. L'inspecteur santé et sécurité peut également assister aux séances.
En fonction de l'ordre du jour, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions et projets à l'ordre du jour. Enfin des experts peuvent être convoqués à la demande du CHSCT.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des représentants du personnel au CHSCT est de 4 ans, celle du mandat des représentants des usagers est de un an à compter de leur élection au sein du conseil d'administration de l'IEP.

Article 3 : Secrétariat

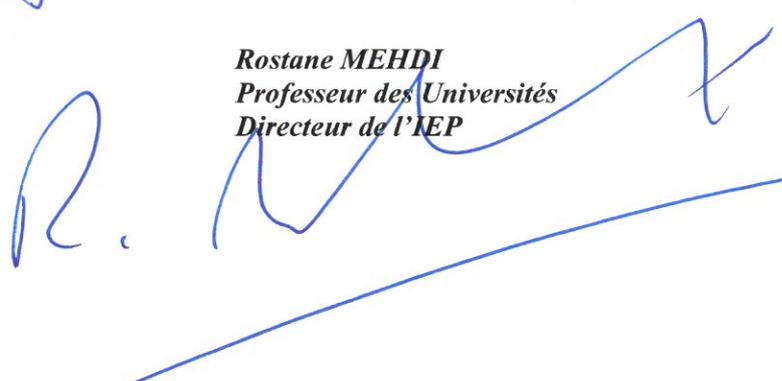
Conformément aux articles 10 et 11 du règlement intérieur du CHSCT susvisé, un secrétaire administratif est désigné par le président du CHSCT ainsi qu'un secrétaire et un secrétaire adjoint du CHSCT désignés par un vote à main levée.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 27/02/2019

R. MEHDI
Professeur des Universités
Directeur de l'IEP



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 28/02/2019

AFFICHAGE LE :